

# 3 STATUTS DU CONJOINT POSSIBLES

L'AVIS DE LA JURISTE

## L'ACCOMPAGNEMENT PAR LA CMA DE LA LOIRE

En compléments des conseils (experts-comptables, avocats d'affaire, notaires) le réseau des Chambres de métiers et de l'artisanat vous accompagne et vous conseille dans votre décision d'opter pour l'un des trois statuts : conjoint salarié, conjoint associé ou conjoint collaborateur. Cette décision dépend de la forme juridique de l'entreprise et de la situation matrimoniale du couple. N'hésitez pas à prendre contact avec votre CMA, elle saura vous guider dans le choix du statut le plus adapté à votre situation. Un fascicule du RSI permettra, de plus, de comparer les cotisations sociales des 3 statuts.

Pour plus d'informations  
ou un rendez-vous :

[eco@cma-loire.fr](mailto:eco@cma-loire.fr)

## L'OBLIGATION DE DÉCLARATION DU STATUT DU CONJOINT

L'option pour le statut est déclarée auprès du centre de formalités des entreprises (CFE) de la chambre de métiers et de l'artisanat, soit lors de la création de l'entreprise, soit au cours de la vie de l'entreprise. Dans ce dernier cas, la déclaration doit avoir lieu dans le mois qui suit le début de la participation du conjoint à l'entreprise.

Documents à fournir :

- Un imprimé CERFA, fourni par le CFE et signé par les 2 conjoints
- Une copie de la carte d'identité du conjoint collaborateur
- Une copie du livret de famille ou une attestation de PACS
- Un imprimé pour le choix du statut, fourni par le CFE et signé



Maître Nathalie  
Finger-Ollier  
© Hubert Genouilhac

Maître Nathalie Finger-Ollier, dirigeante du cabinet ligérien « Avocats et partenaires » connaît bien les entreprises artisanales et nous dit ce qu'il faut savoir des différents statuts, pour faire un choix en connaissance de cause.

### Conjoint salarié

Quelle que soit la forme juridique de l'entreprise, le conjoint salarié doit participer effectivement à l'activité de l'entreprise à titre habituel et professionnel, être titulaire d'un contrat de travail et percevoir un salaire normal au regard du poste occupé (au minimum égal au Smic).

Il est recommandé d'établir un contrat de travail par écrit en indiquant les fonctions du conjoint, ses horaires de travail, le salaire versé... et de faire enregistrer ce contrat de travail au service des impôts. Cette formalité (non obligatoire) est intéressante en cas de conflit avec les organismes sociaux afin de prouver la réalité du statut du conjoint salarié.

Ce statut donne une affiliation obligatoire au régime général de sécurité sociale et ses cotisations sont entièrement déductibles. Le conjoint bénéficie donc à titre personnel de la protection sociale du régime des salariés (maladie, invalidité-décès, maternité, retraite de base et retraite complémentaire, accidents du travail...) et des prestations qui lui sont rattachées. Il peut donc également prétendre aux allocations chômage et percevoir éventuellement des indemnités, à vérifier et à se faire confirmer en début de contrat auprès de Pôle Emploi. L'EIRL ou la société soumise à l'impôt sur les sociétés (SARL, SA, SAS...) peut

déduire intégralement le salaire du conjoint, s'il n'est pas excessif. L'entreprise individuelle (dont l'EIRL), SNC, EURL soumise à l'impôt sur le revenu peut déduire son salaire :

- Intégralement si le conjoint est marié sous un régime de séparation de biens, ou s'il est marié sous un autre régime matrimonial et que l'entreprise a adhéré à un centre de gestion ou association agréé.
- Dans la limite annuelle de 17 500 euros s'il est marié sous un régime matrimonial de communauté ou de participation aux acquêts et que l'entreprise n'est pas adhérente d'un centre de gestion ou association agréé.

**« L'avantage du statut de conjoint salarié, c'est qu'il est très protecteur et favorable au conjoint qui voit son travail reconnu et valorisé. »**

### Conjoint associé

Pour bénéficier de ce statut, le conjoint doit participer effectivement à l'activité de l'entreprise à titre habituel et professionnel. Il doit détenir des parts sociales dans une société en nom collectif (SNC), une société à responsabilité limitée (SARL), ou dans une société par actions simplifiée (SAS) dont l'époux ou le partenaire pacsé est le dirigeant.

Le conjoint associé est obligatoirement affilié au même régime social que celui de son conjoint ou de son partenaire pacsé :  
→ Si l'artisan dirigeant est affilié au régime social des indépendants, le conjoint associé cotise personnellement pour tous les risques : maladie, indemnités journalières, allocations familiales, vieillesse, invalidité décès, CSG/CRDS et pour la formation professionnelle. L'assiette de cotisations est constituée par son revenu professionnel, soit sa rémunération en qualité d'associé, soit son revenu d'activité non salariée dans les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) ou sa part de bénéfices dans

les sociétés soumises à l'impôt sur le revenu (IR). En cas d'absence de rémunération, il cotise sur la base des assiettes minimales.

→ Si l'artisan dirigeant est affilié au régime général de la sécurité sociale, le conjoint associé bénéficie de l'ensemble des prestations servies par le régime général de la sécurité sociale : indemnités journalières en cas de maladie, de maternité, d'accident du travail, droit à la formation professionnelle...

**« L'avantage du statut de conjoint associé, c'est que le conjoint est ainsi garanti socialement mais pas forcément rémunéré. »**

## Conjoint collaborateur

Le conjoint collaborateur doit avoir une activité régulière dans l'entreprise. Dès lors qu'il exerce ailleurs une activité salariée ou non, au moins égale à un mi-temps, il

est présumé ne pas exercer une activité régulière dans l'entreprise. Toutefois, il est possible d'apporter la preuve contraire permettant de bénéficier de ce statut. Le conjoint collaborateur ne perçoit pas de rémunération dans l'entreprise, ne peut pas être associé s'il s'agit d'une société, mais doit être mentionné au Répertoire des métiers.

Ce statut concerne le conjoint ou le partenaire pacsé de l'artisan, que ce dernier soit :

- entrepreneur individuel
- associé unique d'EURL lorsque l'effectif ne dépasse pas 20 salariés
- gérant majoritaire de SARL lorsque l'effectif ne dépasse pas 20 salariés
- gérant minoritaire en parts, à titre individuel, mais faisant partie d'un collège de gérance majoritaire

Le conjoint collaborateur ne cotise pas à l'assurance maladie-maternité, mais il bénéficie gratuitement des prestations maladie en qualité d'ayant droit du chef d'entreprise. Il ne cotise pas non plus aux allocations familiales et n'est pas

## Retraite : bon à savoir

**La retraite et la validation de trimestres sont calculées en fonction du revenu cotisé. Pour pouvoir valider 4 trimestres annuellement, les revenus du conjoint ne doivent pas être inférieurs à 600 fois le taux horaire du SMIC.**

assujetti à la CSG-CRDS. Il est affilié au RSI et verse à ce titre des cotisations sociales pour la retraite de base, la retraite complémentaire, l'invalidité-décès et les indemnités journalières. Ces cotisations (hormis pour les indemnités journalières) sont entièrement déductibles des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) et des bénéfices non commerciaux (BNC).

**« L'avantage du statut de conjoint collaborateur, c'est une amélioration de la situation des conjoints qui, autrefois, travaillaient dans l'entreprise et ne se constituaient aucune retraite. »**

## UNE FORMATION SUR-MESURE POUR LE CONJOINT : L'ASSISTANT DE DIRIGEANT D'ENTREPRISE ARTISANALE (ADEA)

Destinée aux conjoints mais également aux collaborateurs des chefs d'entreprises, cette formation concrète et adaptée à l'artisanat est qualifiante et apporte une reconnaissance de leur rôle dans l'entreprise. Elle a pour objectif de faciliter la tenue d'un poste de confiance et souvent à responsabilité au sein de la petite entreprise, tout en augmentant compétences et employabilité. Le programme s'articule autour de 4 modules :

- la gestion d'une entreprise artisanale
- la communication et les ressources humaines
- le secrétariat et la bureautique
- la stratégie et les techniques commerciales



Sylvie Girbas  
Tél. : 04 26 46 11 08  
sylvie.girbas@cma-loire.fr

Dominique Champagnat  
Tél. : 04 26 03 06 38  
dominique.champagnat@cma-loire.fr

**La validation des 4 modules permet d'obtenir le diplôme ADEA, reconnu au niveau IV (niveau baccalauréat)**

Cette formation s'étend de 10 à 29 semaines selon les modules. Ceux-ci sont planifiés de façon à être compatibles le plus possible avec la marche de l'entreprise. Les cours sont dispensés à raison d'une journée de 7 heures par semaine (hors vacances scolaires).

**Prochaine session en octobre 2016**